



# Plan d'affectation communal

Enquête publique complémentaire

## Règlement

Seules les modifications indiquées en rouge sont soumises à enquête publique complémentaire.

Approuvé par la Municipalité de Dompierre dans sa  
séance du \_\_\_\_\_

Le Syndic :                      Le Secrétaire :

Blaise Morand                      Béat Mader

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du  
\_\_\_\_\_

Le Président :                      La Secrétaire :

Steve Nicolier                      Nicole Rouiller Morand

Soumis à l'enquête publique  
du 3 avril 2024                      au 2 mai 2024

Soumis à l'enquête publique complémentaire  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Le Syndic :                      Le Secrétaire :

Blaise Morand                      Béat Mader

Approuvé par le Département compétent.  
Lausanne, le \_\_\_\_\_

La Cheffe de Département :

Christelle Luisier Brodard

Entré en vigueur le \_\_\_\_\_

# 1. Dispositions générales

Affectation

## Article 3

- <sup>1</sup> Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :
- a. Zone centrale 15 LAT ;
  - b. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Grande salle ;
  - c. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Église et casino ;
  - d. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Déchetterie et cimetière ;
  - e. Zone de verdure 15 LAT – Valeurs paysagères ;
  - f. Zone de verdure 15 LAT – Parcs et sports ;
  - g. Zone d'activités économiques 15 LAT ;
  - h. Zone de desserte 15 LAT ;
  - i. Zone agricole 16 LAT ;
  - ~~j. Zone agricole protégée 16 LAT – Vergers ;~~
  - k. Zone agricole protégée 16 LAT – Liaisons biologiques ;
  - l. Zone des eaux 17 LAT ;
  - m. Aire forestière 18 LAT ;
  - n. Zone de desserte 18 LAT.

## 2. Dispositions particulières

### ~~Arbres particuliers~~

### Patrimoine arboré

#### Article 13

- <sup>1</sup> Les arbres particuliers figurés sur le plan sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
- <sup>2</sup> ~~Le patrimoine arboré hors forêt est protégé conformément à la législation cantonale.~~
- Dérogation <sup>3</sup> La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.
- Compensation <sup>4</sup> En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.  
<sup>5</sup> La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).  
<sup>6</sup> Les dispositions règlementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent pour le surplus.

### Biodiversité

#### Article 14

- Végétalisation <sup>1</sup> La végétalisation du périmètre du plan légalisé doit être réalisée majoritairement avec des plantes d'essences indigènes et adaptées à la station.
- ~~Plante et animal néozoaire et néophyte~~ <sup>2</sup> ~~Il est interdit d'introduire des animaux ou plantes figurant sur la liste noire ou sur la liste d'observation (watch list) des néophytes envahissantes et pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique.~~  
~~Organisme exotiques envahissants~~  
Il est interdit d'introduire des organismes exotiques envahissants selon la liste de la législation cantonale des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.
- Faune urbaine <sup>3</sup> Quelques éléments constructifs spécifiques tendront à favoriser la nidification des oiseaux, des chauves-souris et la présence de petite faune.  
<sup>4</sup> Les clôtures seront réalisées de façon à laisser un passage pour les petits mammifères au ras du sol.
- Biotope <sup>5</sup> Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département compétent.  
<sup>6</sup> Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du DJES.

### 3. Zone centrale 15 LAT

Mesure d'utilisation du sol

#### Article 24

- ~~1 La mesure d'utilisation est fixée par une surface de plancher déterminante maximale pour chaque périmètre d'implantation des constructions et par les gabarits construits, en l'absence de périmètre d'implantation.~~

La mesure d'utilisation du sol est fixée soit par les gabarits construits, soit par une surface de plancher déterminante maximale pour chaque périmètre d'implantation des constructions, défini à l'art. 26.

Bâtiments hors des périmètres d'implantation ~~des constructions~~

#### Article 25

- ~~1 Hors des périmètres d'implantation, seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.~~

Hors des périmètres d'implantation et hors des périmètres de démolition des constructions, les bâtiments peuvent être maintenus ou démolis et reconstruits dans leur gabarit actuel au maximum et dans l'esprit architectural des toitures et façades du village.

- ~~2 Des modifications et agrandissements de petite importance tels que l'aménagement de balcons, d'escaliers, d'accès, de cage d'ascenseurs, de dispositifs d'isolation, de superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) et de sanitaires sont autorisés.~~

Des modifications et agrandissements de faible importance pour des éléments tels que balcons, escaliers, accès, cages d'ascenseurs, dispositifs d'isolation, superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) ou installations sanitaires sont autorisés.

Bâtiments non destinés à l'habitation et aux activités

- ~~3 Les bâtiments identifiés sur le plan ne peuvent être destinés qu'aux dépôts et activités agricoles.~~

Bâtiments non destinés à l'habitation et aux activités

#### Article 25 bis

- 1 Les bâtiments identifiés sur le plan comme non destinés à l'habitation et aux activités ne peuvent être destinés qu'aux dépôts, dans les gabarits existants. Ils ne peuvent pas être transformés, isolés ou chauffés.

Périmètre de démolition des constructions

#### Article 25 ter

- 1 Les parties de bâtiments situées dans des périmètres de démolition des constructions doivent être démolies avant toute construction, transformation ou réaffectation des

bâtiments situés sur les parcelles concernées par ces périmètres de démolition des constructions.

<sup>2</sup> Jusqu'à la démolition, les parties de bâtiments sont considérées comme des bâtiments non destinés à l'habitation et aux activités.

## Périmètres d'implantation des constructions

### Article 26

Destination	<sup>1</sup>	Ces périmètres sont destinés à la construction de nouveaux bâtiments et d'agrandissement, conformément à la destination de la zone.
Surface de plancher déterminante (SPd)	<sup>2</sup>	<p>La surface de plancher déterminante maximale est répartie par périmètre d'implantation comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Périmètre A : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre B : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre C : 690 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre D : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre E : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre F : 640 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre G : 600 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre H : 390 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre I : 630 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre J : 480 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre K : 540 m<sup>2</sup></li><li>• Périmètre L : 600 m<sup>2</sup></li></ul>
Altitude maximale	<sup>3</sup>	<p>L'altitude maximale au faite est fixée par périmètre d'implantation comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Périmètre A : 726 m</li><li>• Périmètre B : 724 m</li><li>• Périmètre C : 648 m</li><li>• Périmètre D : 725 m</li><li>• Périmètre E : 728 m</li><li>• Périmètre F : 726 m</li><li>• Périmètre G : 727 m</li><li>• Périmètre H : 727 m</li><li>• Périmètre I : 727 m</li><li>• Périmètre J : 728 m</li><li>• Périmètre K : 652 m</li><li>• Périmètre L : 656 m</li></ul>

			4	<del>Les bâtiments s'inscrivant dans les périmètres d'implantation des constructions A, B, C et D présentent des toitures à deux pans dont le faite et l'orientation sont fixés sur le plan.</del>
	Balcon en saillie		4	Les balcons en porte à faux et avant-toits peuvent déborder des périmètres d'implantation.
Principes architecturaux spécifiques à la zone		<b>Article 27</b>		
	Caractère architectural		1	Le caractère architectural des nouvelles constructions, transformations et reconstructions devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme <b>et la matérialité</b> du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.
			2	<del>Les bâtiments existants constitués d'un volume en maçonnerie et d'un volume en bois doivent conserver cette répartition constructive et matérielle lors de toute intervention.</del>
	Façades		2	<del>Les façades sont caractérisées par leur composition soulignant un traitement différencié en deux parties distinctes et contiguës du volume, s'exprimant notamment au travers d'une partie en crépis et une autre partie en bois.</del>
			3	Les teintes des façades <b>crépées</b> sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région ( <b>crépis de couleur</b> ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc <b>cassé</b> , ou <b>bois naturel</b> ).
			4	<del>Les matériaux naturels de type bois et métal sont autorisés.</del>
			4	Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades.
	Toiture		5	Les toitures à pans multiples sont obligatoires. La pente doit être comprise entre 50% et <del>70%</del> <b>85%</b> .
			7	<del>L'orientation des faites sont identiques à celles existantes.</del>
			6	Les bâtiments s'inscrivant dans les périmètres d'implantation des constructions A, B, C, D, K et L présentent des toitures à deux pans dont l'orientation du faite est fixée sur le plan. Les pignons secondaires sont autorisés.
			7	<del>Pour les bâtiments existants, l'orientation des faites doit être maintenue.</del>
	Couverture		8	Les toitures sont en principe recouvertes de petites tuiles plates traditionnelles dont la couleur correspond à la dominante du village.
			9	Les toitures peuvent être partiellement ou entièrement recouvertes de tuiles solaires ou de panneaux solaires.
			10	Les panneaux solaires couvriront l'ensemble de la toiture ou seront structurés en bandeau, pour viser une intégration harmonieuse.
	Lucarnes et fenêtres de toit		11	Les lucarnes et fenêtres rampantes sont autorisées.
			12	Les balcons baignoires sont interdits.

- <sup>13</sup> En général, la largeur additionnée des ouvertures ne dépassera par la moitié de la longueur de la façade correspondante.
- <sup>14</sup> Les lucarnes sont alignées en une seule rangée.
- <sup>15</sup> Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.
- Avant-toits <sup>16</sup> Sur les façades non contiguës, les avant-toits sont obligatoires et continus, parallèles aux façades et de dimension minimale de 0.8 m.

## ~~12. Zone agricole protégée 16 LAT vergers~~

### ~~Destination~~

#### ~~Article 67~~

- ~~1 Cette zone est destinée à la protection des valeurs paysagères des vergers.~~

### ~~Dispositions particulières~~

#### ~~Article 68~~

- ~~1 L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.~~

### ~~Plantations~~

#### ~~Article 69~~

- ~~1 Les arbres fruitiers haute tige existants sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.~~
- ~~2 La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.~~
- ~~3 En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.~~
- ~~4 La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).~~
- ~~5 Les dispositions réglementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent en général.~~

## 17. Dispositions finales

Abrogation

### Article 70

- <sup>1</sup> Le présent plan d'affectation abroge dans les limites de son périmètre toute disposition antérieure, en particulier :
- Plan général d'affectation de Dompierre, 14.06.2011
  - Plan partiel d'affectation créant une zone de déchetterie au lieu-dit « Bois de Léchaire », 29.09.2000
  - Plan de zone réservée communale parcelles n° 74 et 239, 12.04.2021
  - Plan de zone réservée communale, 12.03.2020 (recours pendant)
  - **Plan d'extension fixant la limite des constructions dans le village de Dompierre et ses abords et dans le village des Granges, 01.07.1977.**